

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
AU TRANSFERT D'OFFICE DU CHEMIN DU PORT A INDRE**

1- Notice de présentation

Note de présentation générale

Textes de référence

Nomenclature de le voie et des équipements annexes

Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies

Note de présentation générale

Contexte et justification du transfert d'office

Nantes Métropole a approuvé par délibération du bureau métropolitain du 31 janvier 2020 le programme de l'opération d'aménagement des continuités cyclables en bord de Loire, sur les communes d'Indre et de Saint-Herblain. Les études préliminaires ont permis d'affiner l'itinéraire et le programme des travaux à mettre en œuvre. L'itinéraire retenu pour relier Indre à Saint-Herblain s'inscrit dans le cadre plus général du grand itinéraire Loire à Vélo (itinéraire nord) et répond au besoin identifié dans le cadre de l'Atelier Participatif Loire-Chézine sur les continuités deux-roues intercommunales.

Les objectifs principaux du projet d'aménagement sont de garantir la continuité de parcours sécurisés, de préserver et mettre en valeur la qualité paysagère et environnementale des milieux traversés, de garantir la cohabitation des modes de déplacements et d'enrichir et valoriser les itinéraires par l'implantation de mobiliers harmonisés et adaptés.

Cet itinéraire emprunte notamment le chemin du Port situé à Haute-Indre, commune d'Indre.

A l'occasion des études de conception de projet d'aménagement, un examen précis de la situation foncière de l'itinéraire retenu a révélé le caractère privatif du chemin du Port. L'emprise foncière de la voie est constituée d'une cinquantaine de parcelles cadastrales dont une trentaine appartient à la commune d'Indre, une dizaine à des propriétaires privés riverains identifiés, le reste constituant des biens non délimités ou des biens sans propriétaire identifié.

L'aménagement de l'itinéraire cyclable chemin du Port nécessitant des travaux, la mise en place d'équipements publics, et des opérations d'entretien ou de maintenance récurrentes pour assurer la pérennité des équipements, il convient d'intégrer le chemin du Port dans le domaine public de la voirie de Nantes Métropole.

Compte-tenu du morcellement de l'emprise foncière et de la présence de biens non délimités ou sans propriétaire identifié, il a été proposé de recourir à la procédure de classement d'office conformément aux dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'Urbanisme qui prévoient que *«la propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnités dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle ces voies sont situées»*.

A cet effet, par délibération n° 2023-36 du 24 mars 2023, le Bureau Métropolitain a décidé d'engager ladite procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie métropolitaine des fonds appartenant à divers propriétaires constituant le terrain d'assiette du chemin du Port sur la commune de Indre.

Classement du chemin du Port au Plan local d'urbanisme

Les emprises concernées par la présente enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine métropolitain sont situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019, et plus précisément, pour une part en secteur Nn.

La zone N correspond *«aux espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites et des milieux naturels, soit de l'existence ou du développement des exploitations forestières»*.

Le secteur Nn caractérise *«les espaces et milieux naturels de qualité»*.

Par ailleurs, le chemin du Port est couvert par l'emplacement réservé 1-44 pour projet d'intérêt général au bénéfice de Nantes Métropole – cheminement piéton vélo.

Le projet d'aménagement

Situation

Le chemin du Port se situe à la lisière sud du quartier historique de Haute-Indre, édifié sur le contre-fort rocheux de Haute-Indre, face à la Loire et permet de relier la rue Joseph Tahet à l'esplanade Alphonse Guihot. Il dessert :

- d'un côté, les garages et annexes des habitations adressées rue Joseph Tahet qui bénéficient de fait d'une double façade (rue Joseph Tahet au nord et chemin du Port au sud),
- et de l'autre côté, les prairies humides de Loire.

Cet environnement de qualité, au plus proche de La Loire, présente un réel intérêt pour les usagers de la Loire à vélo et la découverte des paysages ligériens.

Objectif de l'aménagement et travaux envisagés

Les travaux à envisager doivent permettre d'améliorer la lisibilité et la sécurité de l'itinéraire cyclable. Il s'agira d'interventions relativement limitées afin de ne pas dénaturer le paysage. Le principe d'aménagement retenu est celui d'une «vélo-rue» avec la matérialisation au sol de logos vélos, et la mise en place du jalonnement pour l'itinéraire cyclable «Loire à vélo» notamment. Par ailleurs, une reprise ponctuelle de la couche de roulement détériorée sera mise en œuvre.

Textes de référence

Mise en œuvre du transfert d'office

Le transfert d'office est institué par le code de l'urbanisme, lequel précise les personnes compétentes pour engager le transfert, la procédure à suivre, la composition du dossier soumis à enquête publique et la qualité du commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroule selon les modalités définies par le code de la voirie routière et le code des relations entre le public et l'administration.

Code de l'urbanisme et notamment L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-7

Article L.318-3 modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 26](#)

«La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.»

Article R.318-10

«L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7](#) à [R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article R*318-7 modifié par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4](#)

«Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des [articles R. 111-6 à R. 111-9](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles [R. 318-4](#) à [R. 318-6](#).»

Code de la voirie routière

Article R*141-4 créé par [Décret 89-631 1989-09-04](#)

«L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.»

Article R*141-5 créé par [Décret 89-631 1989-09-04](#)

«Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.»

Article R*141-7 créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

«Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.»

Article R*141-8 créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

«Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.»

Article R*141-9 créé par [Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989](#)

«A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.»

Article R*141-22 créé par [Décret 89-631 1989-09-04](#)

« Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

Code des relations entre le public et l'administration

Article R.134-17 créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015](#)

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#). Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. »

A l'issue de l'enquête, le transfert d'office interviendra :

Si aucune opposition n'a été formulée par un des propriétaires concernés, le Bureau Métropolitain délibérera pour entériner le transfert d'office des emprises privées, sans indemnité, au profit de Nantes Métropole, leur classement dans le domaine public routier métropolitain et l'approbation du plan d'alignement.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires, la décision de transfert d'office appartient au Préfet. Au vu des résultats de l'enquête publique, le Bureau Métropolitain délibérera pour donner son avis sur le projet de transfert d'office et pour autoriser la Présidente à demander au Préfet de prononcer par arrêté le transfert d'office sans indemnité des emprises privées, valant classement dans le domaine public routier métropolitain, et approbation du plan d'alignement.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaudra classement dans le domaine public et éteindra, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Nomenclature de la voie et des équipements annexes dont le transfert à Nantes Métropole est envisagé

Nom	Code postal	Commune	Code commune	Code quartier	CIVEL	RIVOLI
Chemin du Port	44610	INDRE	440074		0740120	440741159

Note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies

Description des ouvrages

Le chemin du Port s'étire sur un linéaire d'environ 500 m.

Il est délimité au nord par les murs de clôture des fonds de jardins et par les constructions annexes (garages, remises...) des maisons de ville adressées rue Joseph Tahet. Il est à noter que ces constructions sont accessibles uniquement depuis le chemin du Port.

Il est délimité au sud par les haies ou prairies descendant vers la Loire.

Le chemin du Port est ouvert à la circulation publique, depuis l'esplanade Alphonse Guihot à l'est, et se termine en impasse pour les véhicules à moteur à l'ouest. Les 30 derniers mètres qui permettent de rejoindre la rue Joseph Tahet sont réservés à la circulation des deux-roues non motorisés et piétons. Une plateforme revêtue permet aux véhicules de faire demi-tour à l'extrémité ouest du chemin.

Le chemin du Port est équipé du réseau d'assainissement et récupère en gravitaire les eaux usées des habitations. Il est occupé également en sous-sol d'une conduite publique de refoulement du réseau des eaux usées.

La collecte des ordures ménagères au porte à porte des logements adressés rue Joseph Tahet est assurée par le chemin du Port.

Voirie

Le chemin du Port est constitué d'une chaussée revêtue d'enrobé noir d'une largeur d'environ 5 m, bordée de part et d'autre d'un accotement de largeur variable, enherbé, voire agrémenté de plantations au droit des parcelles bâties.

Il est équipé de 5 dispositifs ralentisseurs (type dos d'âne), de la signalétique de circulation (panneaux et peinture), et de bancs publics. L'aménagement est assez sommaire mais néanmoins fonctionnel.

Réseaux

Le chemin du Port est occupé par le réseau public d'assainissement eaux usées, situé en tréfonds à 1,24 m de profondeur en axe de la voirie, constitué d'une canalisation de diamètre 200 mm en amiante-ciment. La tête de réseau se situe au niveau de la parcelle AL1181.

Le chemin du Port est aussi occupé par une importante conduite de refoulement de diamètre 600 mm sous chaussée.

Il est équipé côté Loire de quelques grilles de collecte des eaux pluviales qui récupèrent les eaux de ruissellement de voirie et les branchements des particuliers aménagés en traversée de voie, le rejet s'effectuant en Loire.

État d'entretien des voies

La voirie présente un état de revêtement et d'entretien conformes à son usage.

Les réseaux d'assainissement gérés et entretenus par la métropole constituent de fait des ouvrages publics. Ils ne présentent pas de défaut de fonctionnement.

La voie est comprise dans la trame noire. Il n'existe pas d'éclairage public sur cette voie.

Annexes

Annexe 1 - plan de situation

Annexe2 - photo aérienne

Annexe 3- plan extrait PLUm

Annexe 4 – plan des réseaux

Annexe 5 – dossier photos